

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n °A 6544 du 18 SEP. 2024
actualisant le tableau de classement et la modification des conditions d'exploitation de
l'entrepôt frigorifique exploité par la société SOFRIMAIX sur la commune de Sainte-Eanne.**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 513.1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4067 du 24 juillet 2003 relatif à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique zone industrielle RD 737 commune de Sainte-Eanne, sur la demande présentée par la société SOFRIMAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5028 du 8 novembre 2010 relatif aux activités exercées par la société SOFRIMAIX, zone Industrielle de Verdeil sur la commune de Sainte-Eanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5979 du 3 juin 2004 relatif à l'installation de réfrigération fonctionnant au R404A ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6210 du 10 juin 2005 relatif à la détention de 2 tours aéroréfrigérantes fonctionnant en circuit fermé au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ;

Vu la demande du 12 avril 2021 de l'exploitant SOFRIMAIX portant sur le bénéfice d'antériorité conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement et à la demande de modifications des conditions d'exploitation conformément à l'article R.181-46 du même code ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mai 2024 faisant suite à l'inspection sur site du 9 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2024 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 3 septembre 2024 pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant que l'entrepôt logistique a été créé en 2003 avec une vocation exclusivement frigorifique et que l'objet du dossier concerne la modification des conditions d'exploitation et l'actualisation du tableau de classement conformément à la demande de l'exploitant ;

Considérant que suite à la création de la troisième cellule de l'entrepôt logistique régulièrement autorisée en 2003, la quantité d'ammoniac nécessaire au fonctionnement de l'installation a été augmentée pour passer de 3,4 à 4 tonnes et qu'il convient de régulariser l'arrêté préfectoral en ce sens ;

Considérant que suite à la création de la troisième cellule de stockage, une troisième tour aéroréfrigérante a été mise en service régulièrement et que par conséquent la puissance thermique à prendre en compte au titre de la rubrique 2921 est de 4312 kW (2 TAR de 1406 kW et une TAR de 1500 kW), l'ensemble des 3 TAR étant déjà prise en compte au titre de l'autosurveillance des légionelles ;

Considérant que les groupes de production de froid fonctionnent avec du gaz R404A, et que le site est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), le site pratiquant exclusivement une activité de surgélation, il n'est pas soumis à classement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée notamment par les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-1501 du 3 mars 2014, n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et qu'il convient d'actualiser le tableau de classement applicable à l'installation ;

Considérant que les points de rejets d'eaux ont été modifiés et qu'il convient d'actualiser le tableau des points de rejets nécessitant la réalisation d'analyses d'autosurveillance ;

Considérant que la demande de modification de certaines fréquences d'analyse s'inscrit dans l'arrêt de l'utilisation des eaux collectées pour l'alimentation des condenseurs évaporatifs ;

Considérant que les résultats d'analyse présentés par l'exploitant sont conformes aux valeurs limite d'émission prescrites ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées rejoignent actuellement le puisard Sud-Ouest sans être traitées et que cette situation est susceptible d'induire une pollution du milieu ;

Considérant que cette situation nécessite la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du puisard Sud-Ouest ;

Considérant que la qualité des rejets des eaux pluviales de voiries dans le milieu naturel doit être suivie, y compris dans la partie Sud-Ouest du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société SOFRIMAIX (SIRET 44110755400020), dont le siège social est situé au 58 Avenue Pierre Berthelot à Caen (14000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé Zone Industrielle de Verdeil sur la commune de Sainte-Eanne, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a. Supérieure ou égale à 1,5 tonnes	4 tonnes	A
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	4312 kW	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Le volume susceptible d'être stockés étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	46 000 m ³	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos ou exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	480 kg	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	20 kW	NC

(*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non Classé

ARTICLE 3 – Tableau de suivi des points de rejets eau

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, est remplacé par le suivant :

Points de rejet	Nature des effluents	Traitement	Description de l'exutoire
1	Eaux sanitaires et industrielles (eaux de lavage des installations)	Bac dégraisseur et fosses toutes eaux	Puisard Nord-Est puis milieu naturel
2	Eaux industrielles : dégivrage des évaporateurs, purge de déconcentration des condensateurs Eaux pluviales de toitures (chambres froid négatif n°1 et 2)	-	Bassin de régulation étanche avec pH-métrie Puisard Sud-Ouest puis milieu naturel
3	Vanne de purge TAR	Traitement Antitartre + biodispersant	Bassin de régulation étanche avec pH-métrie, puis puisard Sud-Ouest puis milieu naturel
4	Eaux pluviales de voiries	Séparateur / déshuileur hydrocarbures	Puisard Nord-Ouest puis milieu naturel
5	Eaux pluviales de voiries	Séparateur / déshuileur hydrocarbures	Puisard Sud-Ouest puis milieu naturel

Les points de rejets servant aux analyses sont mentionnés sur le plan joint en annexe du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – Mise à jour des valeurs limite d'émission (VLE) et fréquences d'analyses des rejets aqueux

Les prescriptions du tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Point de rejet n° 1 (= ex point rejet 1) Eaux industrielles puisard Nord-Est	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence d'analyse
Débit moyen journalier (QMJ)	1421	20 m ³ /j	Trimestrielle
Température	1301	30 °C	
pH	264	Compris entre 5,5 et 8,5	
Demande Chimique en oxygène (DCO) Concentration Flux journalier	1314	300 mg/l 6 kg	
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) Concentration Flux journalier	1313	100 mg/l 2 kg	
Matières en suspension (MES) Concentration Flux journalier	1305	100 mg/l 2 kg Prélèvement sur 24h	
Azote globale (N. GL.) Concentration Flux journalier	1551	100 mg/l	

Point de rejet n° 2 (= ex points 2, 3, 5) Eaux industrielles puisard Sud-Ouest	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence d'analyse
Température	1301	30 °C	Trimestrielle
pH	264	Compris entre 5,5 et 8,5	
Demande Chimique en oxygène (DCO) Concentration Flux journalier	1314	300 mg/l 6 kg	
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) Concentration Flux journalier	1313	100 mg/l 2 kg	
Matières en suspension (MES) Concentration Flux journalier	1305	100 mg/l 2 kg Prélèvement sur 24h	
Azote globale (N. GL.) Concentration Flux journalier	1551	100 mg/l 2 kg	
Ammoniaque	1351	0	Tous les jours en continu par le suivi pH- métrique

Point de rejet n° 3 (= ex point 3) Vanne de purge TAR	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence d'analyse
Température	1301	30 °C	Annuelle
pH	264	Compris entre 5,5 et 9,5	
Demande Chimique en oxygène (DCO) (flux journalier inférieur à 50 kg/j)	1314	300 mg/l	
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) Concentration Flux journalier	1313	100 mg/l 2 kg	
Matières en suspension (MES) (flux journalier inférieur à 15 kg/j)	1305	100 mg/l	
Phosphore total (flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j)	1350	10 mg/l	
AOX (Composés Organiques Halogénés) (si flux supérieur à 30 g/j)	1106	1 mg/l	
Fer et composés	1393	5 mg/l	
Plomb et composés	1382	0,5 mg/l	
Nickel et composés	1386	0,5 mg/l	
Arsenic et composés	1369	50 µg/l	
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l	
Zinc et composés	1383	2 mg/l	
THM (TriHaloMéthane)	2036	1 mg/l	
Ammoniaque	1351	0	Tous les jours en continu par le suivi pH- métrique

Points de rejet n° 4 et 5 (= ex point rejet 4) Eaux pluviales de voiries puisard Nord-Ouest et Sud-Ouest	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence d'analyse
Température	1301	30 °C	Annuelle
pH	264	Compris entre 5,5 et 8,5	
Demande Chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l	
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	1313	30 mg/l	
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l	
Hydrocarbures Totaux (HCT)	7008	10 mg/l	

Critère de respect des valeurs limites :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

ARTICLE 5 - Transmission des données d'autosurveillance « eaux superficielles »

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par le biais du site dénommé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-EANNE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Sainte-Eanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la société SOFRIMAIX.

Niort, le 18 SEP. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

